

Biberist vom 11. Oktober 1894). Es liegt also ein Verschulden der Beklagten überall nicht vor. Wenn aber die kantonalen Instanzen in casu von Mitverschulden sprechen, so wird dies deshalb geschehen sein, weil sie annehmen, daß mit dem konstatierten Verschulden des Klägers Zufall konkurriere. Es ist denn auch aus diesem Gesichtspunkte von der Entschädigungssumme der Zufallsabzug gemacht worden. Nun mag hier dahingestellt bleiben, ob eine solche Konkurrenz von Verschulden und Zufall begrifflich möglich sei. Ganz abgesehen davon steht nämlich fest, daß bei Selbstverschulden des Verletzten, mag letzteres auch in geringem Maße vorliegen, der Betriebsunternehmer für den Unfall nicht haftet, es sei denn, daß mit dem Verschulden des Verletzten ein solches des Unternehmers konkurriere. Da der letztere Fall, wie gesagt, nicht vorliegt, so ist die Haftpflicht der Beklagten wegen Selbstverschulden des Klägers auszuschließen, und muß der gegenteilige Entscheid der Vorinstanz als rechtsirrtümlich aufgehoben werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird als begründet erklärt und die Klage abgewiesen.

## VI. Schuldbetreibung und Konkurs.

### Poursuite pour dettes et faillite.

86. Arrêt du 6 avril 1895 dans la cause Suñer  
contre masse Suñer.

Joaquin Suñer y Turon, Espagnol, négociant en bouchons, était déjà établi à Genève depuis plusieurs années, lorsque le 21 novembre 1890, il épousa à Gérone la demanderesse Ramona Vidal y Albert. Le mariage fut précédé d'un contrat matrimonial instrumenté à Gérone par le notaire Francisco de P. Franquesa. A teneur de cet acte, le père de l'épouse faisait donation à celle-ci d'une somme de 6000 pesetas, et

d'un trousseau évalué à 200 pesetas. De son côté, l'épouse constituait cette somme et le trousseau en dot à son futur mari, lequel, affirmant sous serment qu'il ne possédait pas de biens hypothécables, promit d'assurer la dot sur les premiers biens de cette sorte qu'il pourrait acquérir, si tant était que son épouse le demandât. En réalité le père Vidal ne versa toutefois, lors de la passation de l'acte, qu'une somme de 3000 pesetas desquels Suñer donna quittance, reconnaissant également avoir pris possession du trousseau de sa future.

Les époux Suñer s'établirent ensuite à Genève, où le mari continua à exploiter son commerce de bouchons. Il ne fit pas de bonnes affaires, et, en juin 1892, il était poursuivi par une maison de Mayence pour 2 billets de change s'élevant ensemble à plus de 4140 francs; ses dettes paraissent avoir atteint alors le chiffre d'environ 25 000 francs, non compris les 3000 francs reçus de sa femme. Les marchandises en magasin représentaient, suivant inventaire du 31 mai 1892, un chiffre de 9492 fr. 35 c., d'après les indications de la demanderesse elle-même.

Cette situation obérée du sieur Suñer engagea sa femme, vers la même époque, à demander sa séparation de biens. Après avoir été autorisée à agir de son chef, elle cita son mari, par exploit du 4 octobre 1892, devant le tribunal de première instance, aux fins d'ouïr prononcer la séparation quant aux biens entre lui et la requérante. A l'appui de cette conclusion dame Suñer alléguait que son mari ne faisait pas de bonnes affaires, qu'il se trouvait dans une position embarrassée; qu'il était sous le coup de poursuites et qu'il pouvait incessamment être déclaré en état de faillite. En droit la requérante invoquait les art. 1443 et suivants du Code Napoléon.

Conformément à ces dispositions et à celles de la loi de procédure civile, la demande de séparation de biens formée par dame Suñer fut publiée à deux reprises dans la *Feuille d'avis officielle*. A l'audience du tribunal de première instance du 13 décembre 1892, deux créanciers du mari, à savoir le sieur Duplan, négociant à Saint-Paul-les-Dax (Landes),

créancier de 1467 fr. 90 c., et le sieur Virissel, négociant à Saint-Etienne, créancier de 1496 francs, intervinrent dans l'instance et conclurent à faire prononcer qu'il ne sera procédé à aucun acte d'exécution du jugement prononçant la séparation des biens des époux Suñer, hors la présence des intervenants ou eux dûment cités et appelés, ce à peine de nullité de la dite exécution.

Statuant par défaut, le 15 décembre 1892, le tribunal de première instance accorda à dame Suñer les conclusions de sa demande, et admit également celle des intervenants. Ce jugement, motivé en substance sur ce que le désordre des affaires commerciales de Suñer est établi par les poursuites dont il est l'objet de la part de ses créanciers et qu'ainsi la demande est fondée en vertu de l'art. 1443 Cc., fut régulièrement publiée en extrait dans la *Feuille d'avis officielle* du 17 décembre 1892 ; de plus il fut communiqué à quinze notaires de Genève, ainsi qu'au greffe de la Cour de justice et à celui de première instance.

Pour se conformer au prescrit de l'art. 1444 Cc. les époux Suñer-Vidal passèrent, le 27 décembre 1892, par le ministère du notaire Derobert un acte de reprises destiné à mettre à exécution la séparation de biens prononcée entre eux. Les intervenants Duplan et Virissel, quoique dûment sommés d'assister à l'exécution du jugement de séparation, ne s'étaient pas présentés, ensorte que défaut fut prononcé contre eux, et l'acte passé en leur absence. A teneur de cet acte, le mari Suñer déclara céder en toute propriété à sa femme à valoir sur les 3000 francs reçus d'elle, les objets mobiliers garnissant les locaux habités par les époux, ainsi que les machines servant à l'exploitation du commerce de Suñer, ces objets étant estimés 2056 francs. En conséquence il était stipulé que dame Suñer pourrait disposer des dits objets, à compter de ce jour, comme bon lui semblerait. Dame Suñer reconnaissait, en outre, être en possession du trousseau par elle apporté lors de son mariage ; en revanche il était constaté qu'elle restait créancière de son mari de 944 francs ; qu'elle faisait toutes dues réserves à ce sujet, et que le mari

Suñer, sommé de payer cette somme, a dit être dans l'impossibilité de le faire actuellement. Enfin le mari Suñer paya, lors de la stipulation, les frais de l'instance en séparation. A teneur de l'inventaire annexé à l'acte, les objets cédés par Suñer à sa femme consistaient pour la plus grande partie en meubles meublants et lingerie ; mais il y figure aussi 4 machines à tourner les bouchons, taxées 700 francs, et une machine à couper le liège, taxée 200 francs. La demanderesse a allégué à ce sujet que l'estimation faite dans l'acte de reprises est de beaucoup supérieure à celle faite plus tard par l'office des faillites.

Environ un an et cinq mois après cet acte de reprises, soit le 21 mai 1894, Suñer tomba en faillite. L'office des faillites, en dressant inventaire des biens appartenant au failli, comprit dans son opération divers meubles et objets mobiliers trouvés au domicile de Suñer, ainsi que des machines à couper le liège et à tourner les bouchons trouvées dans sa fabrique.

Sous date des 11 et 12 juillet 1894, dame Suñer intervint dans la faillite de son mari pour réclamer, d'une part, le solde de ces reprises par 944 francs, et, d'autre part, la propriété des objets mentionnés dans l'acte du 27 décembre 1892, lesquels lui avaient été donnés en paiement.

Par lettre du 18 juillet 1894, l'office des faillites avisa dame Suñer que sa revendication était rejetée, sauf pour la machine à coudre et les deux matelas indiqués dans le contrat de mariage, et cela par le motif que la dation en paiement indiquée dans le dit acte était frauduleuse. En même temps l'office informait dame Suñer que l'état de collocation serait publié le 21 juillet et qu'elle aurait 10 jours à partir de cette date pour faire opposition à la décision de l'office.

Par exploit du 16 août 1894, dame Suñer a ouvert action à la masse en faillite de son mari, en concluant à faire prononcer que la requérante est propriétaire des objets mentionnés dans l'inventaire faisant suite à l'acte du 27 décembre 1892 et estimés à la somme totale de 2056 francs et partant que ces objets seront distraits de la masse Suñer au profit exclusif de la demanderesse.

A l'appui de ces conclusions, dame Suñer a invoqué son contrat de mariage et l'acte de reprises du 27 décembre 1892. Elle conteste toute intention frauduleuse, dans le sens de l'art. 288 LP. ; les créanciers antérieurs au jugement de séparation de biens, dont l'acte de reprises n'a été que l'exécution, ont consenti tacitement à cet acte en n'intervenant pas dans l'instance de séparation ; en outre l'acte de reprises ne pouvait pas porter préjudice aux créanciers postérieurs, puisqu'il a été fait publiquement et qu'il était connu de tous. Du reste, postérieurement à cet acte, Suñer a continué son commerce et a payé environ 20 000 francs à ses créanciers avant sa déclaration de faillite ; ces paiements sont valables et il doit en être de même à l'égard de celui qu'il a fait à sa femme. Très subsidiairement la demanderesse a conclu à être acheminée à prouver que les objets revendiqués sont bien les mêmes que ceux mentionnés dans l'acte de reprises.

La masse défenderesse a conclu au rejet de la demande, attendu que l'acte de reprises est nul en vertu de l'art. 288 précité, la demanderesse connaissant fort bien l'insolvabilité de son mari, puisque c'est précisément en se fondant sur cette insolvabilité qu'elle a demandé sa séparation de biens.

Par jugement du 8 novembre 1894, le tribunal de première instance a accordé à dame Suñer les fins de sa demande, par les motifs principaux ci-après :

La séparation de biens a été régulièrement obtenue ; les garanties de publicité exigées par la loi ont été observées. et les créanciers de Suñer ont été mis à même de s'y opposer. Deux d'entre eux sont même intervenus dans l'instance, mais comme dans la suite ils ont laissé passer l'acte de reprises, ils sont mal venus à arguer de la nullité de cet acte. Il en est de même des autres créanciers qui ne sont pas intervenus dans l'instance de séparation. Quant aux créanciers postérieurs, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes s'ils ont fait crédit à Suñer sans s'informer d'une manière suffisante sur son crédit, et ils ne peuvent soutenir que l'acte de reprises a été passé en fraude de leurs droits, alors que ces droits n'ont pris naissance que postérieurement à cet acte.

Ensuite d'appel de la faillite Suñer, la Cour de justice civile a, par arrêt du 26 janvier 1895, réformé ce jugement, déclaré nul et de nul effet à l'égard de ses créanciers le paiement en nature fait par Suñer à la demanderesse en vertu de l'acte du 27 décembre 1892, et débouté la demanderesse de toutes ses conclusions, avec suite de dépens. Les motifs de cet arrêt peuvent être résumés comme suit : Dans le cas de l'art. 288 LP., il appartient au juge de statuer librement. Or au moment où Suñer a donné en paiement à sa femme son mobilier d'appartement et la plus grande partie de son mobilier industriel, achevant ainsi de se rendre insolvable, il avait de nombreux créanciers et était en butte à de nombreuses poursuites. Sa femme connaissait la situation et c'est précisément ce qui l'a engagée à demander sa séparation de biens ; elle savait ainsi qu'elle était favorisée au détriment des autres créanciers, et que l'acte de reprises leur causait un préjudice certain. Tout cela constitue la connivence prévue à l'art. 288 LP., sans qu'il soit besoin de constater l'existence d'une véritable collusion frauduleuse. Il importe peu, dès lors, que la séparation de biens ait été régulièrement poursuivie et exécutée par l'acte de reprises, puisque celui-ci n'en rentre pas moins dans la catégorie des actes qui doivent être déclarés nuls à teneur du précité article. Il ressort, au surplus, des faits de la cause que malgré le transfert de propriété qui devait résulter de la dation en paiement, le mari Suñer a continué à avoir la codétention avec l'intimée du mobilier de l'appartement, et n'a pas cessé d'avoir la possession des diverses machines comprises dans le paiement, et retrouvées plus tard par l'office des faillites dans les locaux de la fabrique.

C'est contre cet arrêt que dame Suñer a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Elle a d'abord déposé au greffe de la Cour de justice, le 15 février, une simple déclaration de recours, ne renfermant aucune conclusion, puis, le 21 dit, elle a déposé, avec le dossier, une pièce intitulée « recours, » qui énonce les motifs de recours et conclut à ce que, l'arrêt rendu par la Cour de justice étant mis à néant, le jugement

de première instance soit confirmé purement et simplement. Très subsidiairement, la recourante conclut au renvoi de la cause au tribunal cantonal compétent, pour être statué à nouveau sur les conclusions des parties. A l'appui de ces conclusions la recourante insiste spécialement sur le fait que, n'ayant pas été payée au moyen des marchandises existant en magasin, elle n'a pas entravé son mari dans la continuation de son commerce; aussi Suñer a-t-il continué celui-ci et même augmenté son stock de marchandises. Dans ces conditions dame Suñer aurait pu obtenir, par voie de poursuites l'exécution du jugement de séparation de biens, et être payée de ses 3000 francs, comme les autres créanciers, auxquels Suñer a fait des paiements valables pour plus de 20 000 francs. Dame Suñer n'a ainsi pas été plus favorisée que d'autres créanciers. Du reste l'exécution du jugement de séparation, qui a eu lieu par un paiement en nature, n'est le résultat d'aucune connivence, et elle ne peut dès lors être attaquée ni en vertu de l'art. 1447 Cc., ni en vertu des art. 287 et 288 LP. Ce dernier article n'a, au surplus, pas abrogé les art. 1443 et suivants Cc.

Par écriture en date du 20 février 1895 la faillite Suñer a conclu en première ligne à ce que le recours soit déclaré irrecevable, attendu que la recourante, nonobstant la disposition de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire, n'a pas indiqué dans quelle mesure elle attaque le jugement contre lequel elle recourt, et que, de plus, elle n'a pas joint à son recours un mémoire motivé, bien que la valeur du litige soit inférieure à 4000 francs. La masse intimée a conclu, en seconde ligne, au rejet du recours quant au fond.

Dans une réponse postérieure au recours de dame Suñer, la faillite Suñer a repris son moyen de forme, en estimant que le dépôt ultérieur d'un mémoire motivé par la recourante est impuissant à couvrir la nullité résultant de l'irrégularité de la première déclaration de recours. Admettre le contraire serait empêcher l'intimé de répondre d'une manière complète au recours, puisqu'il est obligé de déposer son dossier au greffe dans les dix jours à partir du dit recours, et n'a

plus ainsi en main, dès ce dépôt, ses pièces et écritures en la cause. Au fond la masse intimée reprend ses moyens, admis par l'arrêt de la Cour de justice. Elle ajoute que depuis la promulgation de la loi sur les poursuites, c'est cette dernière loi qui règle seule tout ce qui a trait à l'action révocatoire et que, même si l'on admettait la thèse contraire, l'acte de reprises du 27 décembre 1892 n'en devrait pas moins être déclaré nul au regard des art. 1167 et 1447 Cc.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'action de la demanderesse apparaît comme une action en revendication d'objets mobiliers, dans le sens de l'art. 242, al. 2 LP. Pour autant que l'intervention de dame Suñer vise non pas le solde de 944 francs qui lui serait encore dû, mais la propriété des objets qu'elle a reçus en paiement par l'acte de reprises, la demanderesse agit non point comme créancière de la masse, mais comme un tiers revendiquant contre la dite masse, détentrice des objets revendiqués, son droit de propriété, au même titre qu'elle pourrait le revendiquer contre tout autre détenteur. Il s'ensuit que l'action actuelle doit s'instruire, — comme elle paraît d'ailleurs l'avoir été en réalité, — suivant la procédure ordinaire, et non suivant la procédure accélérée, et qu'en conséquence le délai pour recourir en réforme au tribunal de céans était de 20 jours.

Cela étant, le présent recours paraît régulier en la forme. Sans doute la déclaration de recours du 15 février 1895 eût été, à elle seule, insuffisante, en ce sens qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 67, al. 2 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; mais ces vices ont été couverts par le recours motivé déposé le 21 du même mois, — soit encore dans le délai utile, — lequel renferme une déclaration de recours suffisamment précise et un mémoire motivé à l'appui.

C'est à tort que la masse intimée prétend être dans l'impossibilité de répondre d'une manière complète et précise au recours; en effet le mémoire à l'appui du recours lui a été transmis par le juge délégué, qui lui a imparti, pour répondre, le délai de 10 jours prévu par la loi. D'autre part, il est clair

que le conseil de l'intimée ne peut s'en prendre qu'à lui-même si, obligé de déposer son dossier pour qu'il pût être expédié au greffe fédéral, il n'a pas gardé copie des pièces qui lui paraissaient nécessaires pour rédiger sa réponse; il aurait d'ailleurs encore pu consulter le dossier à la chancellerie du Tribunal fédéral.

2° En ce qui concerne la compétence du tribunal de céans, il ne pourrait y avoir de doute que sur la question de savoir si la valeur du litige atteint 2000 francs, la demanderesse ayant allégué, en cours de procès, que les objets réclamés en demande et évalués à 2056 francs dans l'acte de reprises, étaient estimés au delà de leur valeur. Ce moyen n'ayant toutefois pas été invoqué par la partie intimée, il faut admettre qu'elle a accepté la susdite évaluation, de telle sorte que le Tribunal fédéral est aussi compétent sous le rapport de la valeur litigieuse.

3° Quant au fond, on pourrait se demander tout d'abord si la dation en paiement faite en faveur de la demanderesse par son mari a été suivie d'une mise en possession régulière au regard des art. 199 et suivants du CO., ou si, au contraire, faute d'une tradition effective des objets revendiqués, la propriété n'en a jamais été valablement transférée à la demanderesse. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher d'une manière expresse cette question, que le jugement dont est recours n'a d'ailleurs fait qu'effleurer. Car à supposer même qu'on veuille admettre que l'acte du 27 décembre 1892 a été suivi d'une tradition effective, l'action en revendication intentée par dame Suñer n'en devrait pas moins être rejetée par le motif exceptionnel tiré par la masse défenderesse de l'art. 288 LP.

Aux termes de l'art. 285 de la même loi, il est incontestable que la masse de la faillite Suñer a qualité pour opposer à la demanderesse, par voie d'exception, la nullité résultant de l'art. 288 précité. D'autre part, il est manifeste que la question de savoir si la nullité d'un acte est encourue à raison des art. 285 et suivants CO., doit être tranchée en application du droit fédéral, et, qu'en l'espèce, l'action révo-

catoire opposée à dame Suñer par la masse défenderesse ne peut s'appuyer que sur l'art. 288 LP., puisque l'acte de reprises est antérieur d'un an et cinq mois à la déclaration de faillite du mari.

A teneur de cette disposition, la nullité de l'acte attaqué doit être prononcée dès que le demandeur à l'action révocatoire prouve, d'une part, que l'acte a été fait par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers, ou de favoriser quelqu'un d'entre eux, et, d'autre part, qu'il y a eu connivence entre le débiteur et celui qui a profité de l'acte, c'est-à-dire, comme s'exprime le texte allemand de l'art. 288, que ce dernier ait pu se rendre compte de l'intention frauduleuse du débiteur.

4° Or, en ce qui concerne le premier de ces points, il y a lieu d'admettre que le mari Suñer avait effectivement l'intention de favoriser sa femme au détriment des autres créanciers. L'existence de cette intention doit être admise toutes les fois que le préjudice à subir par les autres créanciers a dû être prévu par le débiteur comme une conséquence normale et naturelle de l'acte accompli par lui (voir arrêt du Tribunal fédéral, du 9 novembre 1894, en la cause Brack contre Leibank Rapperswyl), et tel est bien le cas en l'espèce.

Au moment de l'acte de reprises, le mari Suñer avait pour environ 25 000 francs de dettes, non compris la créance de sa femme, et ses marchandises en magasin ne valaient guère plus de 10 000 francs; en outre il avait été, quelques mois auparavant, poursuivi par une maison de Mayence pour deux billets de change, s'élevant à plus de 4000 francs. En présence de ces faits, l'instance cantonale n'a certainement pas commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé qu'en donnant en paiement à sa femme les objets énumérés dans l'acte de reprises, Suñer a achevé de se rendre insolvable, et il est également indéniable qu'au moment où l'acte a été passé, il pouvait et devait se rendre compte de la portée et des conséquences de cette dation en paiement.

La bonne foi de Suñer ne pourrait être admise que si la créance de sa femme avait été au bénéfice d'un privilège lui

assurant un rang préférable à celui des créanciers ordinaires. Mais tel n'était pas le cas ; au contraire, il y a lieu d'admettre qu'à teneur de la législation genevoise la dite créance ne bénéficiait d'aucun droit de préférence. Non seulement, en effet, la demanderesse n'a jamais prétendu positivement, en cours d'instance, à un pareil droit, mais encore, dans son intervention du 11 juillet 1894 pour 944 francs, solde de sa créance, elle n'a réclamé aucun privilège, reconnaissant ainsi qu'elle devait prendre rang avec les créanciers ordinaires.

L'intention de Suñer de favoriser sa femme au préjudice de ses autres créanciers étant ainsi établie, il en est de même de la connaissance que dame Suñer a pu et dû avoir de cette intention. Le fait de cette connaissance résulte non seulement de sa qualité d'épouse du débiteur, qui la fait déjà présumer, mais encore directement de l'instance en séparation de biens introduite par elle, ainsi que des motifs donnés par elle à l'appui.

C'est donc avec raison que la Cour de justice a fait application de l'article 288 LP., et son jugement doit être confirmé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève le 26 janvier 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

#### Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

##### I. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

S. Nr. 91, Urteil vom 18. Juli 1895 in Sachen  
Schweizerische Volksbank.

##### II. Niederlassung und Aufenthalt.

###### Etablissement et séjour.

87. Arrêt du 10 juillet 1895 dans la cause Kämpf.

Au mois de mars 1895, Marie Kämpf a adressé un recours au Tribunal fédéral contre un arrêté d'expulsion du Département de justice et police du canton de Vaud, des 14 janvier et 19 février 1895.

Par arrêt du 18 avril 1895, le Tribunal fédéral a statué comme suit :